



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 45309

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 5 du décret no 95-935 du 24 août 1995 portant application de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Aux termes de cet article, les ressortissants de l'Union européenne pour lesquels un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé doivent justifier de deux années d'expérience. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 2 de la loi précitée, ils sont soit soumis à un stage d'adaptation, soit à une épreuve d'aptitude. Il lui demande si ces conditions ne créent pas une disparité avec les candidats français qui souhaitent exercer cette activité ou avec ceux qui ont d'ores et déjà exercé cette profession mais avaient cessé de le faire à la date de publication de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995, qui prévoyait un dispositif dérogatoire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 5 du décret du 24 août 1995 portant application de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Il l'interroge sur les règles qui s'appliquent aux ressortissants de l'Union européenne au regard des règles relatives aux citoyens français. Les dispositions de la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 qui complète la directive 89/48/CEE vise à supprimer les obstacles à l'accès aux professions réglementées et à leur exercice. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des communautés européennes, le droit communautaire est, de par sa nature, supérieur aux droits nationaux des États membres qui ont l'obligation de l'intégrer dans leur ordonnancement juridique interne. Les ressortissants européens qui justifient de l'expérience d'au moins deux années sont tenus en application de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995 de subir les épreuves de la deuxième partie du certificat de capacité professionnelle qui a un caractère local. Ainsi, dans la mesure où comme les candidats français, les candidats de l'Union européenne sont tenus de subir les épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi, on ne peut pas considérer qu'il y ait une différence de régime entre les uns et les autres. En outre, les Français peuvent bénéficier de la réciprocité communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45309

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5997

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1421